



**Institut belge des services postaux
et des télécommunications**

2 juillet 2002

Consultation

**concernant la méthodologie de calcul du coût net
du service universel des télécommunications**

page blanche

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION	4
2 CADRE LEGAL DU CALCUL DU COUT NET	4
2.1 <i>Generalites</i>	4
2.2 <i>Service universel de base</i>	6
2.3 <i>Cabines telephoniques publiques</i>	10
2.4 <i>Tarifs sociaux et speciaux et service minimum en cas de non-paiement de la facture</i>	11
2.5 <i>Annuaire universels</i>	12
2.6 <i>Service de renseignements</i>	13
2.7 <i>Rémunération du capital</i>	13

Les réactions aux réflexions et questions contenues dans le document sont attendues avant le 5 août 2002 :

- par courrier à l'adresse suivante :

I.B.P.T.

Avenue de l'Astronomie, 14 Boîte 21

1210 BRUXELLES

- et/ou par courrier électronique à l'adresse : marie.eve.bondroit@ibpt.be.

1 INTRODUCTION

1. Le présent document vise en premier lieu à trouver la bonne interprétation et exécution du cadre légal dans lequel le calcul du coût net sera effectué. Ensuite, il tente de déterminer pour chaque service les coûts qui sont pertinents pour le calcul du coût net et la manière dont ceux-ci doivent être imputés.
2. La loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques est appelée "la Loi" dans la suite de ce texte.

2 CADRE LEGAL DU CALCUL DU COUT NET

2.1 GENERALITES

3. Le législateur a prévu la possibilité de créer un Fonds de financement du coût net du Service universel. Seul le coût net des composantes suivantes peut être financé par ce Fonds :
 - Le service de base en matière de téléphonie vocale;
 - Les tarifs sociaux et spéciaux et le service minimum en cas de non-paiement de la facture;
 - Les postes téléphoniques payants publics;
 - Le service de renseignements;
 - L'annuaire universel.
4. La Loi stipule à l'**article 85, § 1^{er}** que "*La méthode de calcul du coût du service universel est déterminée au chapitre 2 de l'annexe 2 de [...] [la Loi]*".
5. Pour le calcul du coût net, les services sont considérés comme s'ils étaient accomplis par des personnes séparées.
6. Les personnes qui fournissent les services de renseignements, de postes téléphoniques payants publics, de tarifs sociaux et spéciaux et de service minimum en cas de non-paiement de la facture, utilisent le service de base universel à cet effet. Pour l'utiliser, ils paient les frais d'installation, l'abonnement mensuel et le coût d'utilisation aux conditions du commerce de détail, c.-à-d. le tarif de commerce de détail standard réductions pertinentes incluses.
7. Le service de l'annuaire universel n'utilise pas le service de base universel.

8. Les frais d'installation, l'abonnement mensuel et le coût d'utilisation sont considérés comme des coûts pour les services de renseignements, de postes téléphoniques payants publics, de tarifs sociaux et spéciaux et le service minimum en cas de non-paiement de la facture et comme recettes pour le service de base universel.

Question 1.

Les répondants estiment-ils que le mécanisme décrit ci-dessus est suffisant pour éviter les doubles comptages dans le calcul du coût net des différentes composantes du service universel, ou estiment-ils que d'autres précautions doivent être prises dans ce but?

9. Le calcul du coût net s'effectue en 2 étapes. La première étape consiste à sélectionner les éléments qui entrent en ligne de compte pour le calcul du coût net, c'est-à-dire les actifs non rentables. Pour déterminer les éléments pouvant être pris en considération pour le calcul du coût net, il est tenu compte des recettes et des coûts directs (bénéfices directs), d'une part, et des revenus et coûts indirects (bénéfices indirects), d'autre part.

Afin de déterminer ces éléments, il est fait appel :

- aux données/chiffres réels de l'année X-2 ("Actuals X-2"), avec une correction à l'année X+1 sur la base des données/chiffres réels de l'année X ("Actuals X"), ou aux données/chiffres budgétisés pour l'année X.
- afin de tenir compte de la rentabilité des actifs à long terme, des corrections peuvent être apportées pour tenir compte de l'évolution probable des volumes de trafic pour les 2 ou 3 années suivantes.

La sélection n'est acceptée qu'au moment où elle est estimée réaliste.

10. La deuxième étape est le calcul du coût net des actifs sélectionnés comme non rentables à long terme. Le coût net est calculé sur la base des bénéfices directs et indirects.

Pour le calcul du coût net de l'année X, il est fait appel :

- aux données/chiffres réels de l'année X-2 ("Actuals X-2"), avec une correction à l'année X+1 sur la base des données/chiffres réels de l'année X ("Actuals X"), ou
- aux données/chiffres budgétisés pour l'année X.

11. La Commission européenne déclare dans sa Communication "*Commission Communication on Assessment Criteria for National Schemes for the Costing and Financing of Universal Service in Telecommunications and Guidelines for the Member States on Operation of such Schemes*":

"That net cost represents 'the difference between the net cost for an organisation of operating with universal service obligations and operating without the universal service obligations."

Ce qui implique, d'une part, qu'il y a lieu de vérifier quel coût l'opérateur aurait ou n'aurait pas s'il n'était pas contraint de fournir un service universel et, d'autre part, quelles recettes il percevrait ou ne percevrait pas s'il n'était pas contraint de fournir un service universel.

Question 2.

Les répondants estiment-t-ils que le processus décrit ci-dessus reflète suffisamment la prise en compte les coûts "évitable à long terme" par l'opérateur en charge du service universel?

2.2 SERVICE UNIVERSEL DE BASE

12. Selon l'article 84, § 1^{er}, 1^o, le service universel géographique de base est composé de :

« la mise à disposition sur tout le territoire, à toute personne qui en fait la demande, du service de téléphonie vocale de base et de l'accès au réseau public fixe de base permettant la fourniture de ce service, ainsi que la communication par télécopie des groupes I, II et III conformément aux recommandations UIT de la série T et la transmission de données par bande vocale grâce à l'utilisation de modems avec un débit d'au moins 2400 bits/s. Conformément aux recommandations UIT de la série V, l'accès de l'utilisateur final s'effectue par un ou plusieurs numéros du plan national de numérotation; »

13. Selon la Loi, Annexe 1, Chapitre 1^{er}, Article 1, 4^o, le service de téléphonie vocale de base est:

« le service de téléphonie vocale, visé à l'article 84, § 1^{er}, 1^o, répondant aux conditions fixées par la présente annexe, soit le service fourni à l'utilisateur final permettant l'émission et la réception en position fixe d'appels vocaux nationaux et internationaux. »

De plus, selon l'article 68, 10^o de la Loi, le service de téléphonie vocale est :

« le service offert au public pour l'exploitation commerciale du transport direct de la voix en temps réel via un réseau public commuté et permettant à tout utilisateur d'utiliser l'équipement connecté à un point de terminaison d'un réseau pour communiquer avec un autre utilisateur d'équipement connecté à un autre point de terminaison; »

Selon la Loi, Annexe 1, Chapitre 1^{er}, Article 1^{er}, 5^o, le réseau public fixe de base est :

« le réseau public commuté de télécommunications servant à la prestation du service de téléphonie vocale de base; »

14. Vu l'article 84, § 1^{er}, 1^o, le réseau public fixe de base ne diffère pour le reste pas du réseau téléphonique public fixe tel que défini à l'article 109ter, § 8 de la Loi:

« Un réseau téléphonique public fixe est un réseau de télécommunications public commuté qui permet le transfert entre les points de terminaison du réseau en position fixe de la parole et des informations audio de largeur de bande de 3,1 kHz pour assurer entre autres la téléphonie vocale, les communications par télécopie du groupe III et la transmission de données par la bande vocale, grâce à l'utilisation de modems à un débit d'au moins 2400 bit/s. »

15. Vu ces définitions, les seuls raccordements réseaux pouvant être pris en compte sont les raccordements PSTN.

16. Dans le cadre du Service universel, la Loi ne prévoit pas de distinction entre les différents profils clients (résidentiels, commerciaux, sociétés, ...). Tous les profils clients entrent donc en ligne de compte.

17. Vu la définition du service de téléphonie vocale de base, tous les appels différents des appels de téléphonie vocale de base par le biais de raccordements PSTN sont exclus. Les appels de téléphonie vocale de base remplissent, conformément à la définition de la téléphonie vocale, les conditions de “base”, de “transport direct en *temps réel*”, de “*any-to-any*”, de “réseau *on-net to on*” et moins pertinent dans ce cadre, d’“exploité au niveau commercial”. Ce qui signifie que:

- Tous les appels vers *Value Added Services (VAS)* sont exclus parce qu’ils ne sont ni de “base”, ni nécessairement de “transport direct en *temps réel*”, ni “*any-to-any*”;
- Tous les appels vers *Number Translation Services (NTS)* sont exclus parce qu’ils ne sont clairement ni de “base”, ni nécessairement de “transport direct en *temps réel*”, ni “*any-to-any*”;
- Tous les appels *Virtual Private Network (VPN)* sont exclus parce qu’ils ne sont clairement ni de “base”, ni nécessairement de “transport direct en *temps réel*”, ni “*any-to-any*”;
- Tous les appels Centrex sont exclus parce qu’ils ne sont clairement ni de “base”, ni “*any-to-any*”.

Ces différents services, distincts de la téléphonie vocale de base, doivent cependant être pris en compte en tant que générateurs de bénéfices indirects (voir aussi point n° 22).

Question 3.

- a. Les répondants ont-ils des remarques à formuler quant aux services mentionnés dans la liste ci-dessus?**
- b. Les répondants identifient-t-ils d'autres services qui devraient eux aussi être exclus du concept de "téléphonie vocale de base"?**

18. La Loi, Annexe 2, Chapitre 2, Article 4, § 2 stipule ce qui suit concernant le coût net du Service universel de base :

“Le coût net du service universel géographique de base est constitué de la différence entre l'ensemble des coûts définis à l'alinéa 2 et l'ensemble des recettes définies à l'alinéa trois.

Les coûts à prendre en compte pour le service universel géographique de base sont les coûts qui pourraient être évités à long terme si le prestataire du service universel ne devait pas fournir la prestation prévue par la présente loi.

Les recettes à prendre en compte pour le calcul du service universel géographique de base sont les recettes prévisionnelles résultant des frais d'installation et des abonnements, les recettes provenant des appels entrants et sortants ainsi qu'une évaluation du bénéfice indirect découlant de la prestation du service universel. En ce qui concerne les appels sortants, les appels à l'intérieur des zones géographiques non rentables ne seront comptabilisés qu'une seule fois [voir le point concernant les comptages doubles ainsi que les points suivants] et les appels pour lesquels une substitution est possible ne seront pas comptabilisés.”

19. Ce qui signifie qu’il ne faut pas simplement porter en compte tous les coûts du service de téléphonie vocale pour le calcul du coût net du service universel de téléphonie vocale de

base, mais uniquement les coûts que l'opérateur ne devrait pas supporter s'il ne devait pas offrir le service universel de téléphonie vocale de base (voir points 9 et suivants).

20. Pour ce qui est des recettes prévisionnelles, il est renvoyé à l'approche décrite au point 9 et suivants.
21. Tout client contribue d'une certaine manière au bénéfice total ou à la perte totale, contribution que nous pourrions appeler la « valeur propre » du client. On peut donc dire qu'une borne ou un central local ont également une valeur propre, à savoir la somme des valeurs propres des clients reliés à cette borne ou à ce central local.

Outre leur valeur propre, un client, une borne, un central local ont cependant également une valeur pour le réseau, la valeur de réseau. Le client, la borne et le central local font en effet partie d'un plus grand ensemble, le réseau. Le client n'émet pas seulement des appels, il reçoit également des appels d'autres clients. Par analogie à ce qui précède, l'on peut dire que la borne et le central local ont également une valeur de réseau spécifique. L'omission d'un client, d'une borne (et la partie du réseau commandée par ce central) ou d'un central local (et la partie du réseau commandé par ce central) cause non seulement une modification de la perte totale ou du bénéfice total en raison de la valeur propre de ce client, cette borne ou ce central, mais également une modification en raison de la valeur de réseau de ce client, de cette borne ou de ce central.

Théoriquement, il est possible que bien que l'on décide de ne pas inclure le client, la borne ou le central dans le réseau en raison de leur valeur propre, l'on arrive à la conclusion contraire si l'on tient également compte de la valeur de réseau du client, de la borne ou du central.

De ce fait, chaque combinaison possible de clients, bornes ou centrales devrait en principe être analysée et il faudrait retenir la combinaison donnant lieu au bénéfice total le plus élevé ou à la perte totale la moins élevée.

Question 4.

- a. Les répondants ont-ils des remarques à formuler en ce qui concerne l'approche décrite ci-dessus pour déterminer la valeur des clients et/ou des actifs du prestataire de service universel?**
- b. Les répondants sont invités à se prononcer sur le niveau de détail auquel l'analyse décrite ci-dessus devrait être effectuée (p. ex. client, borne/KVD, central local ou autre).**

22. Comme déjà dit au point 9, il est tenu compte des bénéfices indirects pour déterminer les éléments pouvant être pris en compte pour le calcul du coût net.

Un bénéfice est uniquement considéré comme bénéfice indirect dans le cadre du calcul du coût net du service universel de téléphonie vocale de base lorsqu'il provient d'un service que Belgacom ne fournirait pas si elle n'était pas tenue de fournir le service universel de téléphonie vocale de base.

Pour un client, une borne ou un central local qui s'avère être rentable selon une analyse effectuée sur la base des bénéfices directs, les bénéfices résultant d'autres services que le service universel de téléphonie vocale de base ne peuvent pas être considérés comme des bénéfices indirects. Ces bénéfices ne découlent en effet pas de services que Belgacom ne

fournirait pas si elle n'était pas tenue de fournir le service universel de téléphonie vocale de base.

Pour être menée à bien, cette approche nécessite l'établissement d'une liste de services générant des bénéfices pouvant éventuellement être considérés comme des bénéfices indirects suite au service universel.

Question 5.

Les répondants sont invités à se prononcer sur l'approche décrite ci-dessus pour la prise en compte des bénéfices indirects.

23. Le calcul du coût net du service universel comporte un risque de doubles comptages, dû au fait que certains des services mentionnés au point 3 font appel l'un à l'autre. Le Service de renseignements ainsi que les services Postes téléphoniques payants publics, Tarifs sociaux et spéciaux et Service minimum en cas de non-paiement de la facture utilisent donc tous le service universel de base. L'approche décrite aux points 5 et suivants permet de séparer les différents services les uns des autres et le risque de doubles comptages est écarté sans qu'il ne soit pour autant fait abstraction des influences mutuelles que les différents services exercent les uns sur les autres.

24. Tous les appels pour lesquels une substitution est possible grâce à une alternative ne doivent pas être pris en considération. Cette disposition peut être interprétée de plusieurs manières.

D'un côté, on peut considérer que la loi prévoit une réglementation particulière au cas où il existerait une substitution pour l'aspect "utilisation du service de téléphonie vocale de base". Dans ce cas, l'utilisateur a accès au réseau de Belgacom, mais dispose d'une alternative pour ce qui est de l'utilisation. Ce qui signifie que le service universel n'est en fait plus du tout nécessaire à ce niveau, mais le reste cependant pour l'aspect 'accès'. Ce qui explique que dans ce cas, la fourniture du service de téléphonie vocale n'est plus nécessaire dans les conditions fixées par la loi et que les coûts et les recettes résultant de l'utilisation ne peuvent pas être portés en compte lors du calcul du coût net. En principe, il existe une alternative pour tous les appels.

D'un autre côté, l'on peut interpréter les "appels pour lesquels une substitution est possible" comme les appels qu'un utilisateur passerait nécessairement, même s'il ne disposait plus d'une connexion à son domicile. L'utilisateur utiliserait dans ce cas le téléphone d'une connaissance, le téléphone de son lieu de travail ou un poste téléphonique public. Cette interprétation repose sur les travaux du consultant WIK pour la Commission européenne.

Question 6.

Les répondants sont invités à donner leur point de vue en ce qui concerne le concept d'appel subsituable et la manière la plus adéquate de tenir compte de ce type d'appels dans le calcul du coût net du service universel.

25. Conformément aux principes retenus par le cadre réglementaire européen, l'IBPT rappelle qu'un mécanisme de financement du service universel ne peut être utilisé pour financer un

déficit d'accès. il est utile de citer à ce propos la communication de la Commission sur les critères d'évaluation pour les systèmes nationaux de calcul du coût et de financement du service universel:

"National Schemes may not be used to recover an 'access deficit contribution' attributable to unbalanced national tariff structures. The issue of such contributions is addressed in Annex B."

Annex B: "Member States may establish separate mechanisms which address the effects resulting for an incumbent operator of regulatory constraints on its tariff structure, i.e. controls on the speed with which it can rebalance its tariffs in order to meet the requirement for rebalancing in the Full Competition Directive."

Il importe donc que le coût net du service universel ne soit pas influencé par l'existence d'un déficit d'accès chez Belgacom.

Question 7.

Les répondants sont invités à exprimer leur opinion en ce qui concerne l'impact du déficit d'accès sur le coût du service universel et sur l'approche de l'Institut pour tenir compte du déficit d'accès.

2.3 CABINES TELEPHONIQUES PUBLIQUES

26. La loi stipule ce qui suit concernant le coût net de l'exploitation des cabines téléphoniques publiques :

"Le coût net résultant de l'exploitation des postes téléphoniques payants publics est constitué de la différence entre l'ensemble des coûts définis à l'alinéa deux et l'ensemble des recettes définies à l'alinéa trois.

Les coûts à prendre en compte pour le calcul des coûts résultant de l'exploitation des postes téléphoniques payants publics structurellement non rentables sont les coûts qui pourraient être évités à long terme si le prestataire du service universel ne devait pas fournir la prestation prévue par la loi.

Les recettes à prendre en compte pour le calcul des recettes résultant de l'exploitation des postes téléphoniques payants publics structurellement non rentables est l'ensemble des recettes prévisionnelles provenant des appels effectués au départ de ces postes téléphoniques payants publics, de toute autre recette d'exploitation ainsi qu'une évaluation du bénéfice indirect résultant de la présence de ces postes téléphoniques payants publics."

27. Ce qui signifie qu'il ne faut pas simplement porter en compte tous les coûts de l'exploitation des cabines téléphoniques publiques du service de téléphonie vocale pour le calcul du coût net, mais uniquement les coûts que l'opérateur ne devrait pas supporter s'il n'était pas lié par cette obligation (voir points 9 et suivants).

28. Pour ce qui est des recettes prévisionnelles, il est renvoyé à l'approche décrite au point 9 et suivants.

29. Les recettes d'exploitation indirectes proviennent :

- du rechargement des cartes Proton ;
- de la Convenience Line (montant payé par certains propriétaires de sites où sont implantées les cabines);

- de la publicité sur les cabines téléphoniques ;
- du rechargement des cartes Pay & Go;
- de la transmission de messages sur les téléphones payants ;
- de la part des recettes des appels VAS attribuée à l'entretien des cabines.

En ce qui concerne la publicité dans les cabines, une comparaison peut être établie avec les recettes générées par d'autres supports publicitaires (p. ex. aribus ou gares).

30. Comme déjà dit au point 9, il est tenu compte des bénéfices indirects pour déterminer les éléments pouvant être pris en compte pour le calcul du coût net.

Question 8.

Les répondants estiment-ils que l'approche décrite ci-dessus reflète correctement le coût net des postes téléphoniques payants publics ou estiment-ils que d'autres coûts et/ou recettes devraient être pris en compte?

2.4 TARIFS SOCIAUX ET SPECIAUX ET SERVICE MINIMUM EN CAS DE NON-PAIEMENT DE LA FACTURE

31. La loi stipule ce qui suit concernant le coût net des Tarifs sociaux et spéciaux et le Service minimum en cas de non-paiement de la facture :

“Le coût net résultant des tarifs sociaux et spéciaux, en ce compris le service visé à l'article 84, § 1^{er}, 5^o, de la présente loi est constitué de la différence entre l'ensemble des coûts définis à l'alinéa deux et l'ensemble des recettes définies à l'alinéa trois.

Les coûts à prendre en compte pour le calcul des coûts résultant des tarifs sociaux et spéciaux, en ce compris le service visé à l'article 84, § 1^{er}, 5^o, de la présente loi, sont les coûts qui pourraient être évités à long terme si le prestataire du service universel ne devait pas fournir la prestation prévue par la présente loi.

Les recettes à prendre en compte pour le calcul des recettes résultant des tarifs sociaux et spéciaux, en ce compris le service visé à 84, § 1^{er}, 5^o, de ladite loi sont les recettes prévisionnelles des frais d'installation et des abonnements, les recettes résultant des appels entrants et sortants, ainsi qu'une évaluation du bénéfice indirect résultant du service universel. Pour ce qui est des appels sortants, ils ne seront imputés qu'une fois entre ces différents clients.

Le coût net mentionné au premier alinéa est calculé sur la base de l'ensemble des abonnés bénéficiant des tarifs sociaux et spéciaux.”

32. Le service visé à l'article 84, § 1^{er}, 5^o concerne le service minimum en cas de non-paiement de la facture.

33. Ce qui signifie qu'il ne faut pas simplement porter en compte tous les coûts de la fourniture des tarifs sociaux & spéciaux et d'un service minimum en cas de non-paiement de la facture pour le calcul du coût net, mais uniquement les coûts que l'opérateur ne devrait pas supporter s'il n'était pas lié par cette obligation (voir points 9 et suivants).

34. Pour ce qui est des recettes prévisionnelles, il est renvoyé à l'approche décrite au point 9 et suivants.

35. Le coût net des tarifs sociaux et spéciaux devrait correspondre à la différence entre les recettes générées par les tarifs standards et celles générées par les tarifs sociaux et spéciaux.
36. Comme déjà dit au point 9, il est tenu compte des bénéfices indirects pour déterminer les éléments pouvant être pris en compte pour le calcul du coût net. Afin d'éviter un double comptage des bénéfices indirects, ceux-ci sont pris en compte uniquement dans le calcul du coût net du service universel de base.

Question 9.

Les répondants estiment-ils que l'approche décrite ci-dessus reflète correctement le coût net des tarifs sociaux et spéciaux, y compris la mise en service minimum de certains clients, ou estiment-ils que d'autres coûts et/ou recettes devraient être pris en compte?

2.5 ANNUAIRES UNIVERSELS

37. La Loi stipule ce qui suit concernant le coût net de l'annuaire universel :

“Le coût net de l'annuaire universel est constitué de la différence entre l'ensemble des coûts définis à l'alinéa deux et l'ensemble des recettes définies à l'alinéa trois.

Les coûts à prendre en compte pour le calcul des coûts résultant de la confection, de l'édition et de la distribution des annuaires universels sont l'ensemble des coûts qui pourraient être évités à long terme si le prestataire du service universel ne devait pas fournir la prestation prévue par la présente loi.

Les recettes à prendre en compte pour le calcul des recettes résultant de la confection, de l'édition et de la distribution des annuaires universels sont l'ensemble des recettes prévisionnelles liées à ces opérations, en ce compris les recettes publiques ainsi que les bénéfices indirects liés à cette activité.”

38. Ce qui signifie qu'il ne faut pas simplement porter en compte tous les coûts de la confection, de l'édition et de la distribution des annuaires universels pour le calcul du coût net, mais uniquement les coûts que l'opérateur ne devrait pas supporter s'il n'était pas lié par cette obligation (voir points 9 et suivants).
39. Les recettes publicitaires doivent être prises en compte.
40. Pour ce qui est des recettes prévisionnelles, il est renvoyé à l'approche décrite au point 9 et suivants.
41. Comme déjà dit au point 9, il est tenu compte des bénéfices indirects pour déterminer les éléments pouvant être pris en compte pour le calcul du coût net.

Question 10.

Les répondants estiment-ils que l'approche décrite ci-dessus reflète correctement le coût net de l'annuaire universel ou estiment-ils que d'autres coûts et/ou recettes devraient être pris en compte?

2.6 SERVICE DE RENSEIGNEMENTS

42. La loi stipule ce qui suit concernant le coût net du service de renseignements : *“Le coût net du service de renseignements est constitué de la différence entre l’ensemble des coûts définis à l’alinéa deux et l’ensemble des recettes définies à l’alinéa trois.*

Les coûts à prendre en compte pour le service de renseignements sont les coûts qui pourraient être évités à long terme si le prestataire du service universel ne devait pas fournir la prestation prévue par la présente loi.

Les recettes à prendre en compte pour le calcul des recettes du service de renseignements sont les recettes prévisionnelles provenant des appels vers ce service.”

43. Ce qui signifie qu’il ne faut pas simplement porter en compte tous les coûts de la fourniture du service de renseignements pour le calcul du coût net, mais uniquement les coûts que l’opérateur ne devrait pas supporter s’il n’était pas lié par cette obligation (voir points 9 et suivants).

44. Pour ce qui est des recettes prévisionnelles, il est renvoyé à l’approche décrite au point 9 et suivants.

45. Comme déjà dit au point 9, il est tenu compte des bénéfices indirects pour déterminer les éléments pouvant être pris en compte pour le calcul du coût net.

Question 11.

- a. Les répondants estiment-ils que l'approche décrite ci-dessus reflète correctement le coût net du service de renseignement ou estiment-ils que d'autres coûts et/ou recettes devraient être pris en compte?**
- b. Les répondants estiment-ils qu'il faut prendre en compte le coût de la base de données clients de Belgacom? En cas de réponse positive, entre quels services pensez-vous que ce coût devrait être réparti?**

2.7 RÉMUNÉRATION DU CAPITAL

46. Dans sa communication “Commission Communication on Assessment Criteria for National Schemes for the Costing and Financing of Universal Service in Telecommunications and Guidelines for the Member States on Operation of such Schemes”, la Commission européenne a déclaré que “in all cases a reasonable return on the incremental capital employed in providing service to non-viable customers should be allowed”.

47. Un coût moyen pondéré du capital (WACC) est appliqué au calcul du coût net.

Question 12.

Les répondants ont-ils des observations à formuler en ce qui concerne la détermination d'un rendement raisonnable sur les capitaux utilisés pour fournir des services dans le cadre du service universel?